

Arrêt

**n° 237 136 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 26 novembre 2015.
2. Le 7 septembre 2015, elle obtient le statut de réfugié en Bulgarie.
3. Le 26 novembre 2015, la requérante introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Elle ne se présente pas à son entretien à l'Office des étrangers. Le 20 avril 2016, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a pris une décision constatant notamment que la requérante est présumée avoir renoncé à cette demande.
4. Le 25 avril 2019, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

5. Le 31 janvier 2020, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

6. La requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires(...) ».

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée "CEDH"), et/ou ; des articles 4 et 24 de la Charte des Droits de l'Homme et des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, articles 13, 15, 17, 18, 19, de la directive 2013/33 / UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

8. En substance, bien que la requérante ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 7 septembre 2015, elle fait valoir que la Bulgarie n'était qu'un « passage » pour elle et son frère M., avant de rejoindre son grand frère déjà présent en Belgique. Dans un second temps, elle déclare notamment craindre des violences de son frère M., rentré en Bulgarie, suite aux relations sexuelles qu'elle aurait entretenues avec un Irakien en Belgique, jetant de cette manière le déshonneur sur sa famille. Elle ajoute ne pas se sentir en sécurité en Bulgarie après y avoir été emprisonnée lors de son arrivée. Elle craint également ne pas pouvoir s'y intégrer à cause du « racisme répandu envers les demandeurs d'asile/réfugiés ». Enfin, elle explique avoir été « menottée et emmenée en prison » lors de son arrivée en Bulgarie et avoir vécu cachée plusieurs mois au sein de l'appartement d'un passeur en compagnie de son frère.

9. Elle joint à son recours plusieurs informations générales relatives aux conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie. A cet égard, elle précise que « les droits des migrants sont bafoués et que la police n'accorde que très peu d'importance aux problèmes rencontrés par les réfugiés » ce qui explique qu'elle ne puisse pas avoir « confiance envers les autorités bulgares ». Elle relève que dans « la plupart des cas, les migrants ne portent pas plainte, en raison de leur situation irrégulière et de leur méconnaissance de la langue ». Elle conclut en soulignant que « les autorités bulgares ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut PS et prévues par les acquis de l'UE ».

Elle s'en réfère à l'arrêt n° 177 514 du 10 novembre 2016 qui, à son sens, « devrait également s'appliquer à [elle] ».

Elle conclut en soulignant que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate ».

10. La requérante réitère dans sa note de plaidoirie les principales critiques formulées dans la requête à l'encontre de la décision attaquée.

III.2. Appréciation

11. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Bulgarie.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12.1. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

« [cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

12.2. Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

12.3. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné ou que cette protection ne serait pas effective.

13. La décision attaquée indique que la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique également pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de cette protection.

Elle mentionne, en particulier, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en cas de retour en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi la demande est déclarée irrecevable. Contrairement à ce qu'avance la requête, la motivation empruntée par le CGRA est motivée en la forme. Le moyen utilisé est donc dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Dans la présente affaire, il ressort clairement des déclarations de la partie requérante lors de son entretien personnel du 27 janvier 2020 qu'il n'est pas contesté qu'elle a obtenu un titre de séjour en Bulgarie. Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut en Bulgarie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. S'agissant de ses conditions de vie en Bulgarie, la partie requérante reste en défaut d'établir que les conditions de vie dans ce pays constituent ou constituerait en cas de retour dans ce pays, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

16. Il ressort, en effet, des déclarations de la requérante (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020) que durant son séjour en Bulgarie, elle a bénéficié d'un toit et de moyens pour se nourrir puisqu'elle explique « ce qui nous a placé dans son appartement en arrivant, il y avait au départ de la nourriture. Et mon frère, lorsqu'il revenait de Sofia, ramenait avec lui des courses (...) » (notes de l'entretien personnel p.7). La requérante n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics bulgares pour la satisfaction de ses besoins essentiels.

17. Dans son recours, la requérante avance qu'elle serait menacée par son frère en cas de retour en Bulgarie. Cette allégation n'est nullement étayée. Toutefois, même à la supposer fondée, rien n'autorise à considérer que les autorités bulgares ne prennent pas des mesures raisonnables pour assurer la protection contre des atteintes graves ou des persécutions, ni que la requérante n'y aurait pas accès. La seule affirmation que « la requérante ne peut donc avoir confiance envers les autorités bulgares », ne suffit, en effet pas à démontrer que celles-ci ne lui offriraient pas une protection effective.

18. Quant aux informations auxquelles la requérante se réfère concernant les conditions d'accueil des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, elles décrivent certes des prestations dont la qualité, le niveau ou l'accessibilité sont moindres que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Pour autant, elles n'autorisent pas à conclure à des défaillances systémiques telles que tout bénéficiaire d'une protection internationale encourrait un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans ce pays.

19. Pour le surplus, il ressort des notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020 de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que cette dernière n'a pas fait d'effort d'intégration lorsqu'elle se trouvait en Bulgarie afin de se créer un réseau de contact, d'obtenir un emploi ou encore de faire valoir ses droits. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir que si elle retourne dans ce pays, elle ne pourrait pas subvenir à ses besoins pour peu qu'elle effectue cet effort minimal, ni qu'elle serait contrainte, indépendamment de ses choix personnels, de vivre seule et sans repère, comme elle l'affirme dans sa note de plaidoirie.

20. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Bulgarie, la partie requérante ne mentionne s'être trouvée dans une situation de dénuement matériel extrême qui l'aurait mise dans l'impossibilité de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires. Il ne peut pas davantage être considéré, sur la base des informations qu'elle communique, que si elle rentrait dans ce pays, elle se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

21. Au demeurant, les dires de la requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 177 514 du Conseil du 10 novembre 2016 cité en termes de requête. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

22. Le moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART